

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
N° : 2003/ICPE/117

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'Herbignac à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, située sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC, au lieudit "Kéraline",

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 fixant les garanties financières liées à l'exploitation des installations précitées,

VU la demande déposée le 2 juillet 2002 par le SIVOM d'HERBIGNAC en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation des installations précitées et à augmenter la capacité annuelle de stockage,

VU l'arrêté interdépartemental en date des 27 et 30 décembre 2002 autorisant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) à exercer la compétence "collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" aux lieu et place du SIVOM d'HERBIGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 22 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 2003,

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

Considérant les données présentées le 2 juillet 2002 par le Président du SIVOM de la Région d'Herbignac à M. le Préfet pour établir la possibilité de prolonger jusqu'en 2018 l'exploitation de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Herbignac pour un tonnage annuel de 6 000 t, sur la zone d'emprise du site autorisée dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2003, la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique est l'exploitante des installations précitées,

Considérant que pour la prolongation de la durée de vie du site au-delà du 1^{er} juillet 2002, les données présentées à M. le Préfet prévoient notamment la conformité des conditions d'exploitation et de réaménagement final des installations, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 doivent être modifiées et complétées pour intégrer en particulier, les nouvelles dispositions réglementaires et techniques nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis du voisinage et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1^{er} - objet - Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP- Atlantique) dont le siège est 3 avenue des Noëilles à La Baule, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ci-après présentées, situées au lieu dit « Kéraline » sur la commune d'Herbignac.

Ces installations relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Classement à retenir
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Décharge.	Installation de stockage et d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés 6 000 t/an	A
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public... : La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 2 500 m ² .	Déchetterie d'une superficie utile : 2 160 m ²	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Le président de CAP-Atlantique est désigné l'exploitant dans le présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de stockage visée sous la rubrique 322-B-2 est autorisée jusqu'en 2018.

Article 2 - conditions générales de l'autorisation

2.1. réglementation, références générales d'exploitation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992.

Elles modifient en partie celles de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif aux garanties financières.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (JO des 20 octobre 1997, 2 mars et 19 avril 2002) relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable aux installations.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710 sont applicables à la déchetterie du site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations doivent être conformes aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation du site du 25 juin 2002 transmis à monsieur le préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan des installations est joint au présent arrêté en *annexe 1*

2.2. caractéristiques des installations

2.2.1. références cadastrales

Le site couvre environ 15,5 hectares, comprenant les parcelles ci-après de la section ZH du cadastre.

n° parcelles	Surface	usage actuelle (2002)	situation future (2018)
100	21 a	prairie (conduite de gaz)	prairie (conduite de gaz)
101	9 a	prairie (conduite de gaz)	prairie (conduite de gaz)
102	22 a 50 ca	prairie (conduite de gaz)	prairie (conduite de gaz)
103	74 a 50 ca	prairie	stockage de déchets
112	7 a 60 ca	fossé	fossé
113	2 ha 72 a 10 ca	déchetterie - prairie	déchetterie - prairie
114	3 ha 15 a 50 ca	zone reverdie sur l'ancienne décharge communale autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 1980.	zone reverdie sur l'ancienne décharge communale autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 1980.
115	1 ha 89 a 30 ca	prairie - stockage déchets	stockage déchets
170	4 ha 84 a 64 ca	prairie - stockage déchets	stockage déchets
173	71 a 43 ca	station de traitement des lixiviats	station de traitement des lixiviats
174	9 a 50 ca	chemin d'accès	chemin d'accès
177	60 a 62 ca	stockage de déblais et gravats	stockage de déblais et gravats
Total	15 ha 37 a 69 ca		

Les parcelles exploitées à partir de 1992 et qu'il est prévu d'exploiter jusqu'en 2018 sont numérotées 102, 103, 115 et 170 et divisées en 7 casiers éventuellement subdivisés en alvéoles.

2.2.2. application du règlement du plan local d'urbanisme - servitude liée à la canalisation de gaz

Le site est implanté à une distance minimale de 200 m de toute habitation. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver l'isolement du site des zones habitées en concertation avec la mairie d'Herbignac.

L'exploitant s'assure auprès du maire d'Herbignac de l'harmonisation des dispositions réglementaires et cartographiques applicables au périmètre de l'emplacement réservé à l'installation de stockage par enfouissement des déchets dans le plan local d'urbanisme en vigueur avec la vocation qui lui est attribuée.

Compte tenu de la présence à l'angle nord-est du terrain d'assiette des installations d'une canalisation de gaz (feeder gaz □ 100) reporté en qualité de servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme, l'exploitant devra prendre contact avec le gestionnaire de cette canalisation avant tout commencement de travaux de creusement du fossé en périphérie du site pour le drainage des eaux de ruissellement.

Cette canalisation de gaz recoupe les parcelles n° 100, 101 et 102 du cadastre, la marge de recul de six mètres par rapport au pied de digue pour l'implantation des casiers prévues sur les parcelles 102 et 103 doit être respectée conformément à la servitude d'utilité publique prise pour le site.

2.2.3. zone d'enfouissement

La zone exploitée jusqu'en 1992 (arrêté préfectoral initial du 15 février 1980) occupe 3 hectares environ sur la parcelle n° 114.

La zone d'enfouissement occupe, à partir de 1992, 5 hectares environ, dont 2,15 hectares occupés par les 4 premiers casiers (3 casiers fermés et le n° 4 en exploitation en 2002).

La zone d'enfouissement résiduelle sera découpée en trois casiers (n° 5 à 7) eux-mêmes divisés en alvéoles 5.1, 5.2., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1., 7.2. et 7.3.).

2.2.4. déchetterie

La zone occupée par la déchetterie comprend :

- un local d'exploitation ou de gardiennage ;
- divers emplacements imperméabilisés pour le stockage de déchets banals divers (verre, ...);
- des emplacements spécifiques pour certains déchets ménagers spéciaux constitués d'aire étanches et couvertes et formant rétention (bidons de peintures et huiles usagées) ;
- un local ou armoire spécifique pour les autres déchets ménagers spéciaux (piles...).

2.2.5. plate-forme de stockage des déchets verts - aire de dépôts des gravats et autres déchets inertes

La surface de cette plate-forme est de 2 000 m² environ sur laquelle est également réalisé le broyage ponctuel des déchets verts.

Le compostage de déchets verts est interdit. Le compostage n'est autorisé que sous réserve d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet après demande préalable de l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation du projet.

Au nord-ouest du site, une aire de dépôt des gravats et autres déchets inertes (terres...) sert au stockage de ces matériaux pouvant être réutilisés sur le site.

2.2.6. installations annexes

➤ station de traitement des lixiviats

Elle comprend cinq lagunes totalisant 6 000 m³ dont 2 étanches (géomembrane) fonctionnant en série.

Ce dispositif de traitement par lagunage aéré est complété par un équipement d'épuration de type physico-chimique.

- un pont bascule pour la pesée des véhicules d'apport ;
- un portique de détection de la radioactivité des déchets entrant destinés à l'enfouissement ;
- une plate-forme sur laquelle est installée la torchère d'élimination du biogaz ;
- une aire de mise en balles des déchets avant enfouissement ;
- un hangar de 115 m² pour le rangement du matériel d'exploitation.

2.3. évolution-durée de vie du site d'enfouissement

Au rythme d'activité actuel, le site doit parvenir à son terme d'emplissage en 2018.

Ceci correspond au 1^{er} juillet 2002 à environ 120 100 m³ tonnes de déchets à enfouir (densité de 0,8 après mise en balles).

Les profils finaux des installations après réaménagement final (post exploitation) sont présentés en *annexe 2*.

La hauteur maximale du point le plus élevé est de 19 m NGF (y compris la couverture finale). Il se situe dans l'angle est du site et les points bas (< 5 m NGF) au sud-ouest.

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont les principes et objectifs ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997, doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.4. modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.5. contrôles

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.). Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.6. incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

Conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 124.1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation de stockage est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce dossier comprend en particulier :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation initiale (1980 et 1992) avec ses mises à jour juin (2002) ;
- c) Les références de décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions aux titres I et IV du livre V du code de l'environnement se substituant respectivement aux lois du 19 juillet 1976 et du 15 juillet 1975 ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Avant le 31 mars de l'année qui suit l'année considérée, l'exploitant transmet à l'inspection, au préfet ainsi qu'au maire d'Herbignac le rapport annuel d'activité de son installation comportant la synthèse des informations visées aux points d à f.

Ce rapport comporte notamment :

- au point d) visé ci avant, une synthèse annuelle des informations concernant les déchets traités précisant leur nature et leur traitement :
 - les déchets ménagers et assimilés ;
 - les déchets verts et les inertes ;
 - le fonctionnement de la déchetterie (quantité et nature des déchets reçus, les destinations et les flux correspondants à chaque destination) .
- au point e) visé ci avant, une synthèse des contrôles prescrits sur les eaux et sur les biogaz ;
- le dernier relevé topographique du site d'enfouissement accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes (notamment par rapport au plan prévisionnel d'exploitation) ;
- les profils longitudinaux (en coupe), au moins selon deux orientations distinctes du site, établissant le relevé des cotes maximales atteintes par les déchets sur le site et, pour comparaison, les cotes maximales à ne pas dépasser selon le profil final fixé pour le site ;
- un volet paysager faisant valoir les aménagements éventuellement réalisés dans l'année et présentant l'intégration du site dans son environnement.

Il est adapté, en tant que de besoin, pendant la phase post-exploitation du site d'enfouissement.

2.8. garanties financières

2.8.1 - modification

La poursuite de l'exploitation des installations est subordonnée à la modification du montant et de l'échéancier des garanties financières présentées dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999.

2.8.2 - montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 fixant le montant des garanties financières sont modifiées par les dispositions ci-après :

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation du 1^{er} janvier 2003 à 2018 est de 381 122,5 euros HT. *indice prix = 482,5*

année	en euros HT	en francs HT
2003 à 2018	381122,543	2500000
2019 à 2023	285841,907	1875000
2024 à 2033	190561,27	1250000
2034	186750,05	1225000
2035	182938,82	1200000
2036	179127,60	1175000
2037	175316,37	1150000
2038	171505,14	1125000
2039	167693,92	1100000
2040	163882,69	1075000
2041	160071,47	1050000
2042	156260,24	1025000
2043	152449,02	1000000
2044	148637,79	975000
2045	144826,57	950000
2046	141015,34	925000
2047	137204,12	900000
2048	133392,89	875000

Le montant des garanties financières s'applique forfaitairement sans diminution le temps de l'exploitation.

2.9. changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article 23.2 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

2.10. échéancier des travaux à réaliser

Date	Nature des mesures et travaux à mettre en œuvre ou réaliser
30.06.2003	ajustement des garanties financières et transmission de l'acte de cautionnement au préfet.
31.10.2003	transmission au préfet d'une étude technico-économique des moyens permettant, à la date du 31 octobre 2004, de limiter la charge azotée des lixiviats destinés à être rejetés au milieu naturel à la valeur NGL (en N) : 40 mg/l, et de réduire la charge organique, accompagnée d'une proposition de réalisation.
31.12.2003	achèvement des travaux de clôture autour du site et de réfection des fossés de collecte des eaux pluviales intérieures non polluées par les déchets.

2.11. bilan de fonctionnement

502/45 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à l'établissement. Le prochain bilan à établir pour une période décennale est présenté au préfet avant le 31 décembre 2012.

Article 3 - conditions générales d'exploitation

3.1. admission des déchets

➤ origine

La liste des communes d'apport des déchets ménagers et assimilés destinés à l'enfouissement est donnée *en annexe III*.

➤ nature

La liste des déchets admis et interdits sur la zone d'enfouissement figure en *annexe IV*.

Cette liste peut être révisée en fonction des dispositions restrictives qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan départemental ou de l'application de loi ou règlement relatifs aux déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

➤ information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

➤ critères d'admission

Pour tous les déchets pour lesquels il est prévu et fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

➤ admission ou refus

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ↳ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- ↳ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- ↳ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- ↳ les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- ↳ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- ↳ la date et l'heure de réception ;
- ↳ l'identité du transporteur ;
- ↳ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Ces registres peuvent être constitués de fichiers informatiques. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

3.2. barrière de sécurité passive

Sur la zone restant à exploiter (à partir du casier 4)¹, la barrière de sécurité passive est constituée dans le fond de chaque alvéole du bas vers le haut, par :

- le substratum du site qui présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- un horizon argileux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

La barrière de sécurité passive sur les flancs internes de chaque casier est constituée d'une couche d'argile d'épaisseur 50 cm minimum présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} /s ou d'un dispositif équivalent.

3.3. aménagement du site d'enfouissement

➤ zone d'enfouissement

La zone restant à exploiter à partir de 2003 sera ceinturée par une digue sur toute la périphérie donnant principalement sur l'extérieur au site conformément aux dispositions présentées dans le dossier transmis au préfet en juin 2002. Cette digue est aménagée au fur et à mesure de l'exploitation.

Elle sera divisée en 3 casiers supplémentaires (casiers 5 à 7) subdivisés en alvéoles de 5 000 m² maximum, hydrauliquement indépendantes.

La hauteur des déchets dans chaque casier ou alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la digue périphérique et des diguettes internes de séparation des casiers ou alvéoles et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant des lixiviats.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies en annexe du présent arrêté sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

➤ aménagement de chaque casier

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, contribue au drainage et à la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

¹ cette disposition est respectée pour le casier 3, les casiers 1 et 2 exploités respectent la première condition (1.10^{-6} m/s sur 5 m).

Ces dispositions ne s'appliquent pas obligatoirement au stockage dans un éventuel casier dédié de déchets de la catégorie E4. Dans ce cas, le fond de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel (via un bassin de recueil des eaux pluviales de ruissellement).

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Dans ce but, un dispositif de drainage des eaux souterraines percolant dans le sous-sol est, si nécessaire, mis en place. Les eaux sont dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les déchets avant rejet au milieu naturel.

Les installations de drainage des lixiviats et éventuellement des eaux souterraines sont réalisées, s'il y a lieu, en fonction de chaque catégorie de déchets faisant éventuellement l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site (ou alvéole) et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La collecte des lixiviats vers le dispositif de traitement du site est gravitaire.

➤ eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site d'enfouissement lui-même, un dispositif extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur son périmètre, là où c'est nécessaire.

Ils sont constitués par le fossé qui borde le site à l'ouest.

➤ eaux de ruissellement intérieures collectées sur le site

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone d'enfouissement, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (casiers ou alvéoles recouverts ou non exploités...) sont drainées vers deux bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet au milieu naturel (fossé bordant le site à l'ouest).

Ce drainage concerne en particulier l'ensemble de la zone exploitée et recouverte dont l'ancienne décharge (parcelle 114). Les eaux drainées sur cette dernière peuvent être rejetées directement au fossé extérieur.

➤ gestion des biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La collecte et le drainage des biogaz vers l'installation de destruction par combustion est poursuivie dans les casiers 1 à 3 déjà raccordés à cette installation aussi longtemps que nécessaire.

3.4. accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

3.5. intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de son exploitation et pendant toute sa durée de suivi. A cet effet, les dispositions paysagères décrites dans le dossier de juin 2002 sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.

3.6. contrôle quantitatif des entrées

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis (pont-basculé entretenu et vérifié régulièrement par du personnel compétent).

Ce dispositif est complété éventuellement par du matériel de pesage adapté sur la déchetterie.

3.7. liaison avec l'extérieur

Sur le site, l'exploitant est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8. carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

3.9. bruit et vibrations

L'ensemble des installations sur le site est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.10. relevé topographique - plans en coupe - plan prévisionnel d'exploitation de l'enfouissement

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé au moins une fois par an. Une copie de ce relevé est jointe au rapport annuel d'activité.

L'exploitant fait établir au moins une fois par an des profils en coupe du site d'enfouissement (au moins selon deux orientations) permettant de repérer le niveau atteint par les déchets (éventuellement recouverts et sur la zone en exploitation) par rapport aux cotes maximales à respecter pour le site après couverture.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation du site d'enfouissement qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan joint au dossier de demande d'autorisation de juin 2002 fait l'objet d'un état des lieux chaque année présenté dans le rapport annuel d'activité.

3.11. vérification des conditions d'entreposage des déchets dans les nouveaux casiers (à partir du 5)

Avant le début des opérations de stockage dans un nouveau casier ou alvéole, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de présentation des travaux d'aménagement de chaque casier comporte notamment la présentation du casier (taille, volume total et de chaque alvéole ...), des résultats des contrôles de perméabilité réalisés in situ, les aménagements (barrière active, drainage des lixiviats).

3.12. règles générales d'exploitation

➤ exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un seul casier et qu'une seule alvéole de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au présent arrêté si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposé(e)s ou juxtaposé(e)s.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en balles. Ils sont recouverts au moins une fois par semaine périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation (100 m³ minimum).

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Dans le cas éventuel de la mise en place d'un casier spécifique de déchets de la catégorie E4, les envois de ces déchets sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole (ou après chaque apport dans le casier dédié).

➤ suivi

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le relevé topographique visé à l'article 3.10 est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.

Ces documents sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.7.

➤ débroussaillage - prévention incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, dont :

- les bassins de rétention des eaux pluviales,
- les matériaux de recouvrement hebdomadaire des déchets,
- une borne à incendie à l'entrée du site (proximité de la déchetterie).

➤ odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

➤ limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (tels que filets...). Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

➤ lutte contre les nuisibles et limitation de la présence des oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et limiter (autant que possible) la présence des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

➤ dispositions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'enfouissement. Elles ne peuvent être pratiquées que sur la déchetterie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise produits sur le site, dans le respect des dispositions de la législation relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 4 – gestion des eaux

4.1. origine des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site doivent être traités.

Ces effluents comprennent :

- les lixiviats collectés dans le fond des casiers ou alvéoles y compris sur les zones déjà exploitées et recouvertes ;
- les eaux de ruissellement souillées sur l'aire de stockage des déchets verts après prétraitement éventuel si nécessaire (décantation, dégrillage...) ;
- les eaux recueillies dans des conteneurs de stockage des déchets sur la déchetteries, non souillées par les déchets spéciaux reçus sur cette dernière (huiles, piles, déchets ménagers spéciaux...)

4.2. eaux de ruissellement provenant des voies et aires de circulation

Les eaux provenant des voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules desservant la déchetterie sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures. Elles sont traitées par un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures implanté à proximité de la déchetterie avant rejet au milieu naturel (fossé eau pluviale bordant la déchetterie).

4.3. autres catégories d'eaux

4.3.1 eaux de surface ou sub surface non polluées par les déchets

Ces eaux comprennent :

- les eaux de ruissellement sur les zones exploitées recouvertes ;
- les eaux de pluie recueillies dans les alvéoles non exploitées ;
- les eaux souterraines récupérées sous les alvéoles ou dans les regards de contrôle des drains sous-jacents aux alvéoles de stockage mis en place pour vérifier l'étanchéité des ouvrages.

Ces eaux sont recueillies dans des bassins de stockage tampon avant rejet au milieu naturel.

4.3.2 eaux vannes et sanitaires

Ces eaux usées sont traitées par (à préciser par le sivom).

4.3.3 eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être soumis à l'influence de l'installation de stockage de déchets, dont deux au moins implantés à l'aval hydraulique.

Ce réseau est constitué de quatre piézomètres au minimum.

4.4. conditions de rejet

➤ lixiviats

Les lixiviats sont traités sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective extérieure n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions. Ce dernier traitement ne peut être effectué, ponctuellement si nécessaire, que sous réserve d'une demande spécifique de l'exploitant adressée au préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Sont interdits :

- la dilution,
- l'épandage des effluents, même traités, sur les déchets.

Les lixiviats, après traitement, ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes et normes ci-après.

Le rejet direct au milieu naturel est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre inclus correspondant au cours d'une année climatique normale à la période de déficit hydrique. Le déficit hydrique correspond à la différence entre la pluviométrie et l'évapo transpiration potentielle.

Tout rejet direct pendant cette période allant du 1^{er} juin au 31 octobre en raison notamment de pluies intenses doit être présenté à l'inspection des installations classées, accompagné des éléments justificatifs nécessaires, permettant de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur les milieux environnants.

Période	Modalités possibles d'évacuation des effluents traités	Volume maximal
du 1 ^{er} novembre au 31 mai inclus	rejet direct au fossé qui rejoint les marais	24 m ³ /j en moyenne mensuelle *
du 1 ^{er} juin au 31 octobre inclus	épandage sur les zones non exploitées du site et sur les casiers recouverts et enherbés (arrosage d'entretien).	250 m ³ /hectare/mois 500 m ³ /ha/mois en période estivale (juillet-août-septembre)

* jusqu'à 48 m³/j, sous réserve du respect de valeur limite plus restrictive fixée pour l'azote global précisée au point 3 ci-après.

1)

Rejet direct au fossé

Le point de rejet au fossé des lixiviats traités doit être différent des points de rejet des eaux pluviales de ruissellement.

Le point de rejet des effluents traités est équipé d'un canal de rejet et d'un dispositif de mesure du débit avec enregistrement (1) et d'une vanne d'arrêt en amont.

Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

(1) ou de tout autre système permettant l'enregistrement fiable des débits déversés.

2)

Epandage

Les opérations d'épandage sont réalisées dans l'emprise autorisée du site.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur des terrains nus ou ne disposant pas d'une couverture végétale de type herbacé ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres des fossés de collecte des eaux pluviales.

Cette dernière interdiction ne vise cependant pas les opérations d'arrosage pour entretien de la couverture herbacée des casiers de stockage de déchets bénéficiant d'une couverture définitive, les quantités épandues devant alors être strictement contrôlées et limitées en vue de prévenir tout ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Un registre annuel des opérations d'épandage est tenu par l'exploitant avec :

- la date des opérations et les volumes épandus ;
- la (les) parcelle(s) réceptrice(s) et leur surface ainsi que la date des dernières opérations d'épandage réalisées sur cette (ces) parcelle(s) ;

- le contexte météorologique ;
- les derniers résultats d'analyses effectuées sur les effluents.

Les volumes épandus sont mesurés à l'aide d'un compteur volumétrique ou de toute autre dispositif de fiabilité métrologique équivalente.

3)

Valeurs limites de qualité des effluents traités

Paramètres	Valeurs limites	
	Rejet direct au fossé	Epandage
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	125 mg/l	300 mg/l
DBO ₅	40 mg/l	100 mg/l
MEST	35 mg/l	100 mg/l
azote global (en N)	80 mg/l *	-
phosphore total (en P)	10 mg/l	-
Al + Fe	10 mg/l	
somme des autres métaux (2)	1 mg/l	
As	0,1 mg/l	
hydrocarbures	1 mg/l	
phénols	0,1 mg/l	
fluor et composés (en F)	1 mg/l	
CN ⁻ libres	0,1 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	

(1) : azote global = azote kjeldahl + nitrates + nitrites

(2) : Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn + Mn

(*) pour un rejet direct au fossé, la valeur limite en terme d'azote global est ramenée à compter du 1^{er} novembre 2004 à :

- azote global (en N) : 40 mg/l

La valeur limite de débit de rejet est portée à 48 m³/j à compter de cette date.

➤ eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures visées au point 4.2.

Le dispositif de décantation-séparateur à hydrocarbures doit permettre le respect de la valeur limite en hydrocarbures totaux de 10 mg /l maximum.

En outre, les effluents doivent au minimum respecter les critères fixés pour les lixiviats pour leur rejet direct au fossé ci-dessus présentés (sauf en ce qui concerne les hydrocarbures).

➤ Eaux de surface ou sub surface non souillées par les déchets visées au point 4.3.1

Elles peuvent être rejetées au milieu naturel via les bassins de stockage tampon permettant leur décantation, contrôle et rejet étalé dans le temps.

Ces eaux doivent au minimum respecter tous les critères de rejet fixés pour le rejet direct au fossé des lixiviats tout en garantissant l'absence de potentiel polluant susceptible de perturber ou de porter atteinte au milieu naturel récepteur.

4.5. surveillance

Un programme de surveillance des eaux est mis en place selon les modalités ci-après.

Catégorie	Emplacement du point de contrôle	Dénomination
lixiviats traités	canal de mesure du débit (ou après traitement complet si non rejet ou épandage)	R
eaux superficielle ou de subsurface du site d'enfouissement	- bassins tampon eaux intérieures - en amont et en aval du fossé exutoire - alvéole non exploité/regard de contrôle associé	BEP FAV, FAM A, RC
eaux superficielles déchetterie	en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures	DS
eaux souterraines	piézomètres	pz1 à pz4

Paramètre	R	FAV - FAM	BEP - A - RC	Pz1 à Pz4	DS
débit	relevé journalier	/	/	/	/
pH	M	S	*	S	S
conductivité	M	S	*	S	/
MEST	M	S	/	/	S
DCO	M	S	*	S	S
DBO ₅	M	S	/	S	/
azote global (N)	M	S	/	/	/
phosphore total (enP)	M	S	/	/	/
métaux (1)	T	S	/	S	/
hydrocarbures totaux	T	S	/	S	S
phénols	T	S	/	S	/
arsenic	T	S	/	S	/
fluor et composés (en F)	T	S	/	S	/
cyanures libres	T	S	/	S	/
composés organiques halogénés (2)	A	A	/	/	/
chlorures et sulfates	/	/	/	S	/
bactériologie	T	/	/	S	/
nitrates	/	/	/	S	/
ammoniaque	/	/	/	S	/
phosphates	/	/	/	S	/

(1) : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg

(2) : en AOX ou EOX

* *contrôle de ces paramètres est réalisé :*

- *sur les eaux recueillies dans les alvéoles non encore exploitées avant toute opération de reprise et d'évacuation vers le bassin de stockage tampon ;*
- *sur les eaux souterraines de sub surface recueillies dans les regards de contrôle dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus ;*
- *sur les eaux des bassins avant toute opération de vidage ou au minimum mensuellement.*

En cas d'anomalie constatée sur les paramètres ainsi contrôlés, des analyses complémentaires sont effectuées portant sur tout ou partie des autres paramètres définis ci-avant pour s'assurer que les eaux ne sont pas polluées par les déchets et peuvent être rejetées dans des conditions satisfaisantes.

En outre, l'exploitant recherche les causes des anomalies afin d'y remédier, le cas échéant, dans les meilleurs délais.

Le repérage des points de rejet, l'emplacement des piézomètres et des puits est fourni en *annexe I*.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.6. transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues à l'article 4.5. ci avant sont transmis **mensuellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7. contrôles par un organisme tiers

Au moins une fois par an, les analyses précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont effectués par un organisme tiers qui effectuent en outre, une évaluation du bon fonctionnement du dispositif de mesure du débit sur au moins 24 heures.

Le bilan de ces contrôles est transmis à l'inspection accompagné en tant que de besoin des mesures prises en cas d'écart avec les mesures faites par l'exploitant.

4.8. eaux souterraines (pz1 à pz4)

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Pour chaque puits les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

4.9. bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 5 - biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O . La fréquence minimale des analyses est fixée ci-après.

	Phase d'exploitation	Après exploitation
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	mensuelle	semestrielle
H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	semestrielle	

L'efficacité du système d'extraction est vérifiée régulièrement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

$$- \quad CO < 150 \text{ mg/Nm}^3$$

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection et présentés dans le rapport annuel d'activité.

Article 6 - couverture des parties comblées par des déchets enfouis

Dès la fin de comblement d'un casier (ou alvéole), une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale se compose de bas vers le haut :

- d'un dispositif de collecte et de captage des biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage de ces gaz * ;
- d'un horizon argileux compacté sur un mètre dont le coefficient de perméabilité doit être inférieur à 1.10^{-7} m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'un niveau suffisant de terre (30 cm minimum) permettant la mise en place d'une couverture végétale de type herbacée.

* Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'une technique différente telle que mise en place de puits après couverture.

La couverture présente une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de rejeter les eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte de ces eaux.

Cette couverture doit être entretenue et maintenue en bon état afin de ne pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Les parties comblées (casiers 1 à 4) sont conçues et entretenues conformément aux deux alinéas ci-dessus prévus pour les casiers 5 à 7.

Dans le cas éventuel des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier ou alvéole dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

L'ancienne décharge (parcelle 114) reçoit une couche de matériaux imperméables pour renforcer la couverture existante de qualité au moins équivalente à celle prévue pour les alvéoles (la qualité du matériaux doit présenter un coef de perméabilité $< 10^{-7}$ m/s).

Article 7 - post exploitation du site d'enfouissement

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8 - gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu dans le dossier de juin 2002.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 10 - prescriptions particulières relatives à la déchetterie

10.1. implantation

L'ensemble des installations (quais, voiries, zones de stockages...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) peuvent être accueillis soit dans des locaux spécifiques, soit sur une aire spécifique comportant des bennes, casiers..., distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Si les déchets ménagers sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu 2 heures,
- couverture incombustible et matériaux incombustibles (MO),
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure.

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers du local considéré.

Les locaux de stockage doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Si les DMS sont stockés sur une aire spécifique (stockage des bidons de peintures...), elle doit être néanmoins abritée des pluies et conçue afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger d'incendie ou d'explosion.

10.2. accès - surveillance

Les voies d'accès sont aménagées en fonction de la fréquentation de pointe. Les stockages sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservis sur au moins une face par une voie engin.

Les plate-formes de déchargement des véhicules utilisées par le public, sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne au minimum nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée. Les modalités de circulation et de dépôt sont également affichées.

10.3. réception des déchets

Tout apport de déchets spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans les installations prévues à cet effet.

Pour les huiles usées, en particulier, les récipients ayant servi à l'apport, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt mais déposés dans un conteneur spécifique étanche.

L'affectation des différents lieux de stockage et dépôt doit être clairement indiquée.

10.4. entretien

Les installations doivent être entretenues et maintenues propres de manière à éviter les amas de matière dangereuse ou polluante ou de poussières.

Les bennes, conteneurs... doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

10.5. installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les zones susceptibles de présenter des dangers (incendie-explosion) telles que celles réservées aux stockages de DMS, elles doivent être réduites au strict nécessaire et constituées de matériel électrique adapté.

10.6. prévention de la pollution de l'eau

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou polluants (DMS, huiles...) est équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides répandus accidentellement ou après lavage. Les liquides ainsi recueillis sont récupérés et éliminés dans des installations classées extérieures autorisées à cet effet. Tout rejet sur le site (avec les lixiviats...) est interdit.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les réservoirs fixes fermés (huiles...) sont munis de dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

10.7. registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés en évacués vers un site de valorisation/élimination autorisé.

Les justificatifs des conditions de valorisation/élimination sont conservés pendant au moins trois ans.

10.8. sécurité - incendie

La déchetterie est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur (extincteurs...).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de DMS et autres produits combustibles (papier-carton, huiles, ...).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents pour le personnel et le public.

Des consignes de sécurité sont établies. Elles doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des DMS ;
- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones précitées ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient fuyard contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, selon la nature des produits en cause ;
- la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours et de l'exploitant.

10.9. gestion des déchets

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets.

Les opérations de broyage des déchets verts sont réalisées sur l'aire prévue à cet effet.

Les seules opérations de transvasement de liquides autorisées concernent les huiles usagées.

Tout emballage qui fuit est placé dans un emballage approprié (sans transvasement de liquide).

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation/élimination déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les quantités maximales de certains DMS susceptibles d'être stockés sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 t de peintures,
- 5 t d'huiles usagées,
- 1 t de piles,
- 1 t au total d'autres déchets (sauf amiante),
- 1 t au total d'amiante lié (en big bags étanches ou sur palettes filmées) sur une zone spécifique réservée marquée du logo « amiante ».

Article 11 - prescriptions spéciales relatives à l'apport et au stockage d'amiante-ciment

La classification des déchets d'amiante ciment ou lié est précisée dans la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment ou des travaux publics, des produits retirés de la vente provenant des industries de fabrication d'amiante ciment et des points de vente ainsi que tout autre stock.

Les recommandations ci-après sont notamment établies sur la base du guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes (édition avril 2001) du ministère en charge de l'environnement.

11.1. protection du personnel

L'exploitant doit établir une évaluation des risques, fournir les équipements de protection adaptés et veiller à leur bon emploi, établir des fiches d'exposition et appliquer, éventuellement, les règles édictées par le médecin du travail.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique amiante, passer une visite médicale spécifique amiante et bénéficier de moyens de protection individuelle.

Cette formation est en particulier destinée à la reconnaissance des produits amiantés et à leur manipulation.

11.2. dépôt

Les plaques, tôles ondulées, ardoises etc, en amiante ciment peuvent être amenées sans consigne particulière.

Les morceaux et brisures doivent être amenés sous emballage plastique transparent et étanche afin de ne pas provoquer de diffusion de fibres.

Un contrôle visuel des apports est systématique.

Le personnel dispose d'emballage marqué du logo « amiante » ainsi que de masques respiratoires jetables pour se prémunir des situations pouvant présenter un risque (sac éventré).

Les zones de dépôts amiante (casier dédié, zone spécifique sur la déchetterie) sont distinctes. Elles sont clôturées (ou dans l'enceinte clôturée du site) afin d'en interdire l'accès au public et en limiter l'accès au personnel habilité du site.

Les déchets sont disposés en big bacs étanches ou dispositif équivalent (palettes filmées ...).

En particulier ces emballages doivent être conçus et traités de manière à ne pas provoquer d'émissions de poussières pendant leur manipulation, leur transport ou leur stockage.

11.3. registre d'entrée

Un registre spécifique des entrées est tenu :

- date du dépôt (ou éventuellement de refus) ;
- nature ;

- quantité approximative déposée ou refusée (apport sur la déchetterie) et quantité enfouie (casier dédié) ;
- nom du déposant et adresse.

Ce registre est annuel.

11.4. réception et élimination

Les apports sur le site d'enfouissement sont nécessairement accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (annexe IV de la circulaire du 9 janvier 1997 précitée ou annexe II du guide technique).

Les matériaux contenant de l'amiante lié autre que l'amiante ciment tels que les gants de cuisine, tables à repasser apportées en mélange avec les ordures ménagères sont admis sur le site d'enfouissement avec les déchets ménagers ordinaires (catégorie D).

En cas d'apport sur le casier dédié, ils sont conditionnés en emballage plastique étanche fermé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'amiante ciment.

Les déchets d'amiante libre sont refusés.

ARTICLE 12 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'HERBIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'HERBIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'HERBIGNAC et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de CAP ATLANTIQUE, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises au Président de CAP ATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, le Maire d'HERBIGNAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

NANTES, le 29 JUIL. 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la
Réglementation de l'Environnement, par intérim

G. RONDET

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

P. J. : 4 annexes

Liste des annexes

oOo

ANNEXE 1

Plan général des installations avec emplacement des divers points de rejet des effluents liquides.

ANNEXE 2

Plans de coupe des profils finals du site.

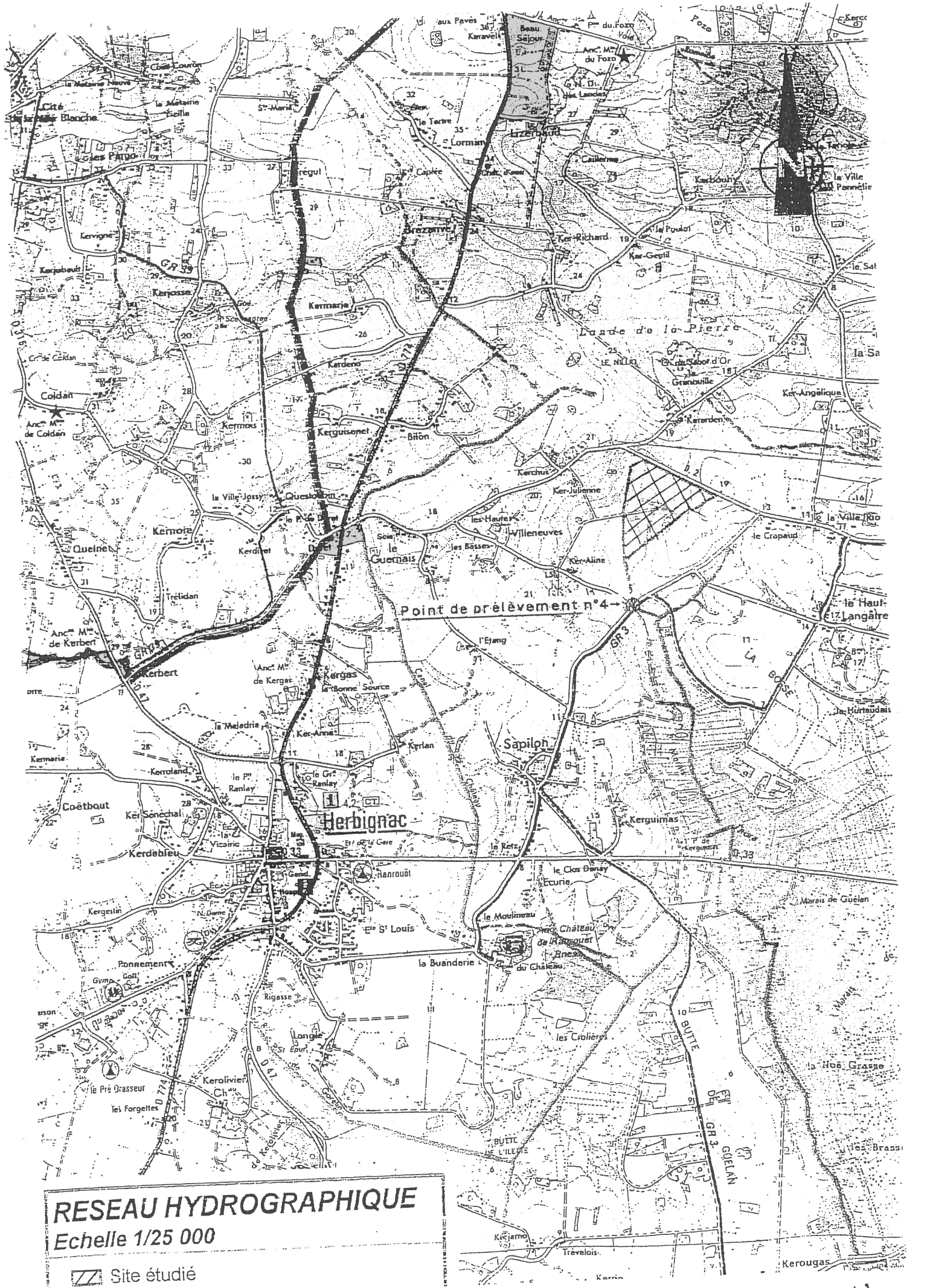
ANNEXE 3

Liste des communes d'apport des déchets sur le site d'enfouissement.

ANNEXE 4

Listes des déchets admis et non admis.

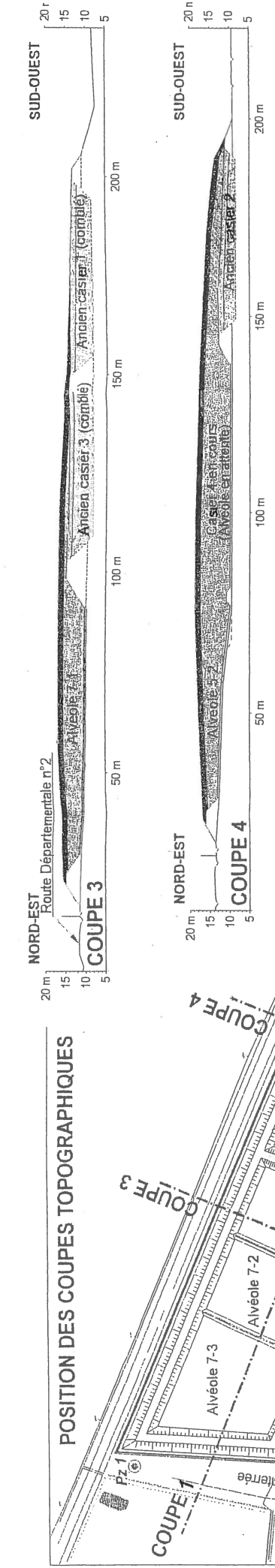
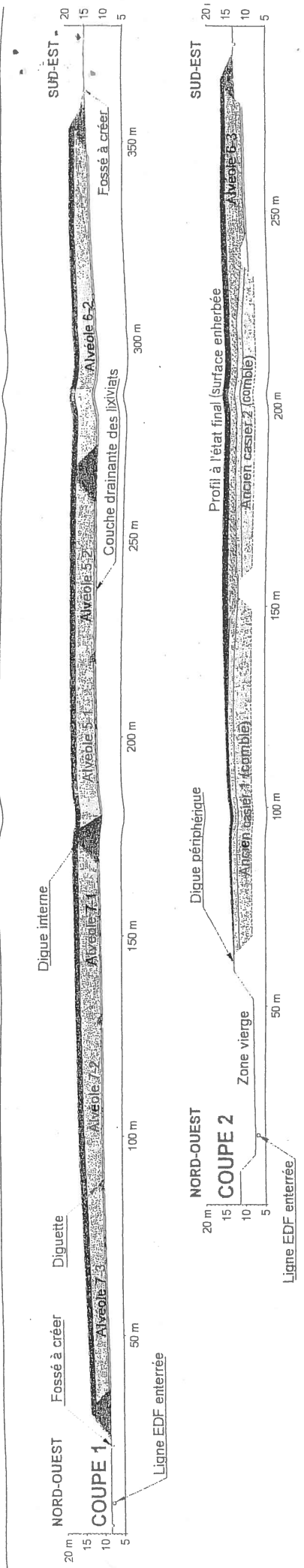
oOo



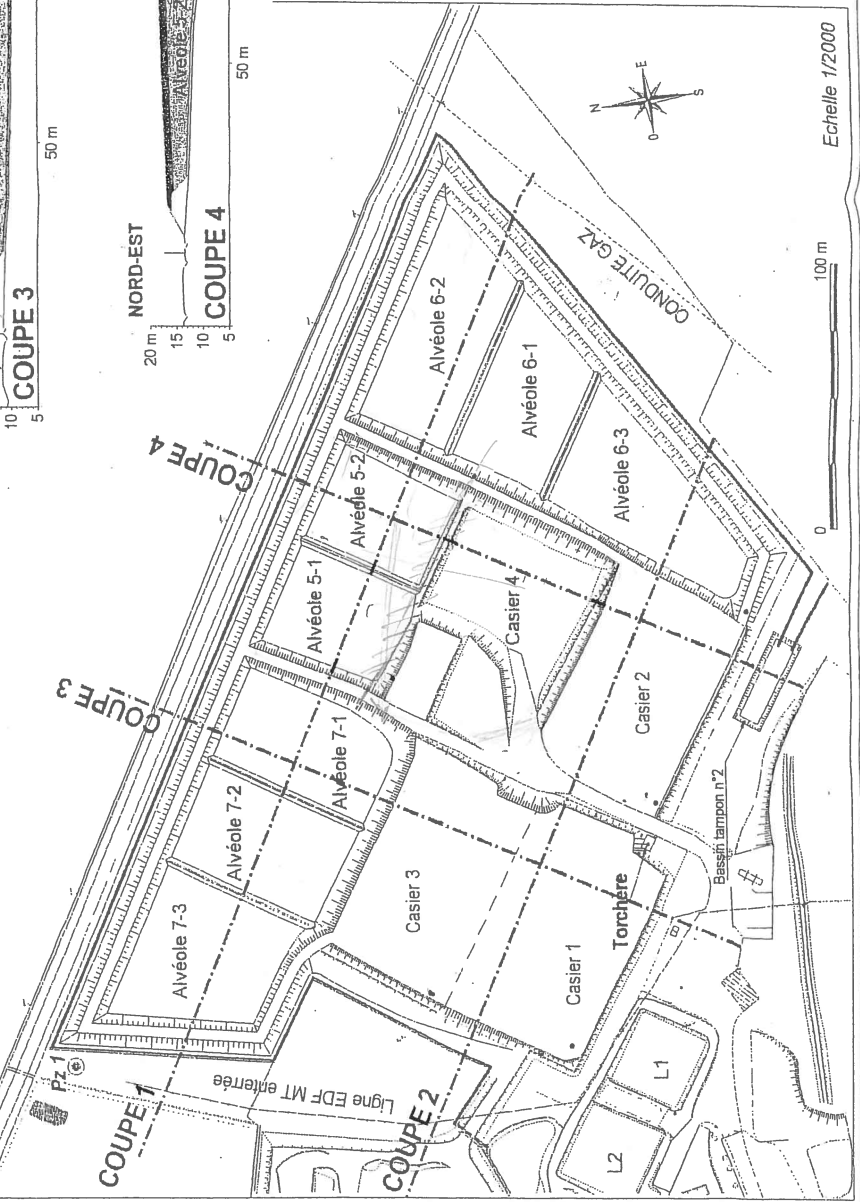
RESEAU HYDROGRAPHIQUE
 Echelle 1/25 000

▬ Site étudié

HERBIGNAC (ANNEXE 1)



POSITION DES COUPES TOPOGRAPHIQUES



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
de la région d'HERBIGNAC
C.E.T. de KER ALINE
Demande d'autorisation pour une
augmentation de capacité de traitement

COUPES TOPOGRAPHIQUES


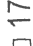


- Profil actuel
- [Pattern] Casiers comblés
- [Pattern] Couverture existante
- [Pattern] Digue existante
- [Pattern] Digue à créer
- [Pattern] Casiers restant à exploiter
- [Pattern] Zones à recharger
- [Pattern] Couverture finale

Nivellement rattaché à l'IGN
GEOSCOOP
GEOLOGIE - GEOPHYSIQUE - ENVIRONNEMENT
PARCS D'ACTIVITES DU JOLAN - 44480 SAUTRON
Tel: 02 40 85 63 51 - Fax: 02 40 85 63 59 - E-mail: geoscoop@geoscoop.com

PLAN DE REAMENAGEMENT

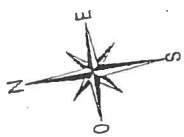
Emprise du C.E.T. autorisé

TOPOGRAPHIE A L'ETAT FINAL

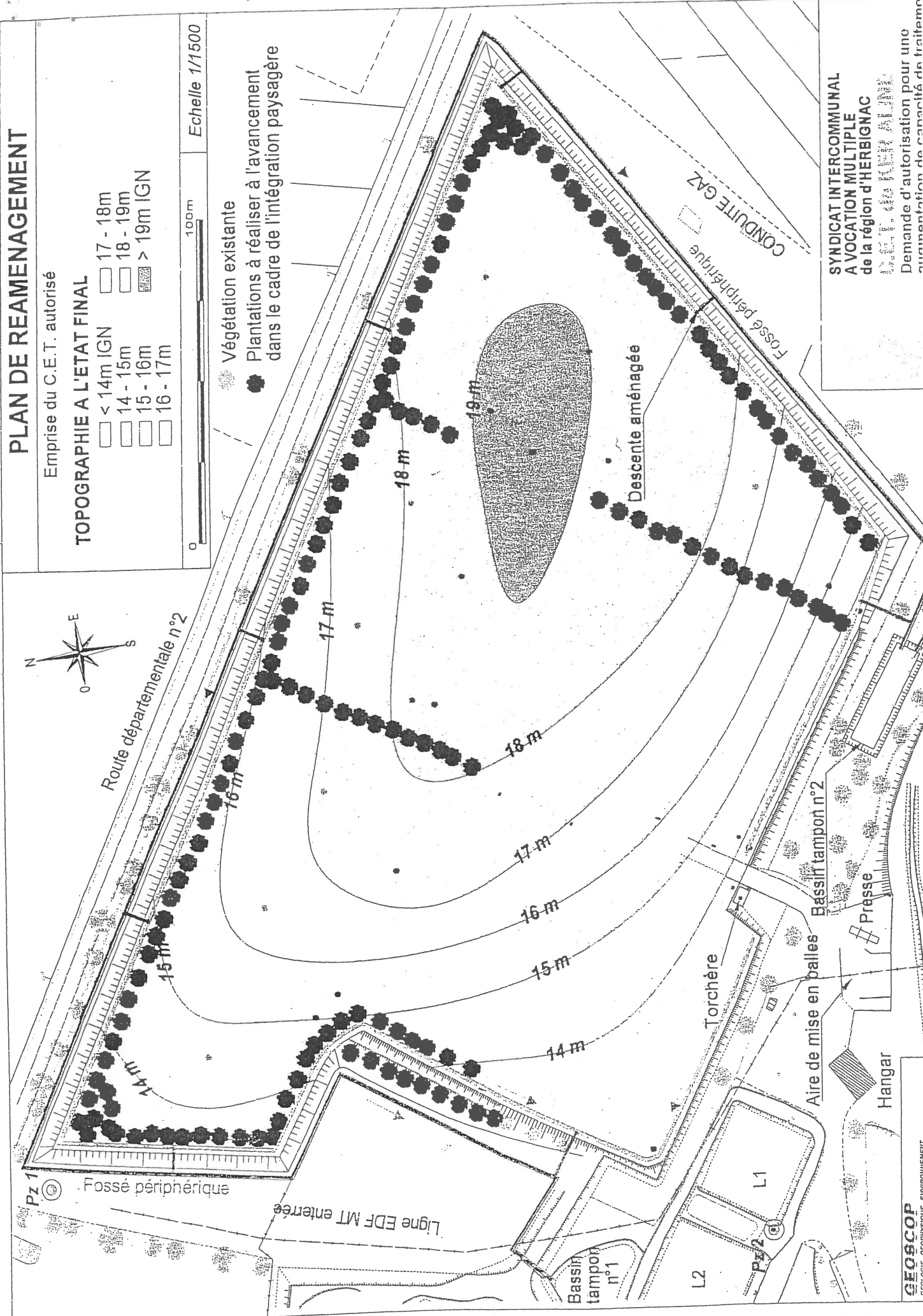
-  < 14m IGN
-  14 - 15m
-  15 - 16m
-  16 - 17m
-  17 - 18m
-  18 - 19m
-  > 19m IGN

0 100m

Echelle 1/1500



Végétation existante
 Plantations à réaliser à l'avancement
 dans le cadre de l'intégration paysagère



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 A VOCATION MULTIPLE
 de la région d'HERBIGNAC

Demande d'autorisation pour une
 surmontation de capacité de traitement

Annexe 3

oOo

Liste des communes d'apport

- ↻ Herbignac
- ↻ ~~La Chapelle des Marais*~~ depuis 2003
- ↻ Saint-Lyphard
- ↻ Asserac
- ↻ Camoëil
- ↻ Ferel
- ↻ Penestin

* La Chapelle des Marais n'adhère pas à CAP Atlantique au 1^{er} janvier 2003. (Elle adhère à la Carène, mais apporte ses déchets à Herbignac).

ANNEXE IV

Déchets admissibles

1°) Définition des catégories de déchets admissibles.

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

la catégorie **D** :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

la catégorie **E** :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie **E1** :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie **E2** :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie **E3** :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- la sous-catégorie **E4** :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II°) Déchets admissibles par catégorie.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants:

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30%
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;

- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50mg/kg

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE IV

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont t explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant.
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 ;